



Avenant n°4 à la convention opérationnelle d'actions foncières COMMUNE DE LIFFRE SECTEUR "RUE DE LA BRETONNIERE"

Entre

La commune de Liffre dont le siège est situé Rue de Fougères, 35341 LIFFRÉ, identifiée au SIREN sous le n°213 501 521, représentée par son Maire, Guillaume BEGUE, dûment habilité à signer le présent avenant par délibération du Conseil municipal en date du 14 décembre 2023, Ci-après désignée "la Collectivité"

D'une part,

Et

L'Etablissement Public Foncier de Bretagne, Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial, sis 14 avenue Henri Fréville - CS 90721 - 35207 RENNES Cedex 02, identifié au SIREN sous le n° 514 185 792, immatriculé au RCS de Rennes sous le n° 514 185 792, représenté par sa Directrice générale, Madame Carole CONTAMINE, dûment habilitée à signer le présent avenant par délibération du Bureau en date du 28 novembre 2023.
Ci-après désigné "l'EPF Bretagne"

D'autre part,



Préambule

Le 16 octobre 2012, la ville de Liffré et l'Etablissement Public Foncier de Bretagne ont signé une convention opérationnelle d'actions foncières afin de formaliser la demande d'intervention de la commune auprès de l'EPF Bretagne, en vue de la réalisation d'un projet de renouvellement urbain en densification.

Dans le cadre de cette convention opérationnelle, la Collectivité a sollicité l'EPF Bretagne pour l'acquisition, au fil des mises en vente, de maisons d'habitation des années 70 sises sur de grandes parcelles dans la rue de la Bretonnière.

La ville envisage plusieurs opérations de logements collectifs sur des emprises regroupant plusieurs parcelles sous maîtrise totale ou partielle de l'EPF Bretagne. Les opérations prévues devront permettre à la Ville de respecter les critères imposés par l'EPF Bretagne de façon globale.

Par avenant n°1 en date du 28 septembre 2017, le périmètre d'intervention a été élargi pour anticiper l'évolution de la zone occupée par des activités artisanales dans un souci de cohérence urbaine.

Par avenant n°2 en date du 18 juin 2020 le périmètre d'intervention a été à nouveau modifié pour s'adapter aux différents projets émergeant sur le secteur.

Par avenant n°3 en date du 29 mars 2022, la durée de portage des biens a été allongée au 31 décembre 2023 pour permettre la sortie opérationnelle des derniers ilots en portage.

La ville de Liffré sollicite aujourd'hui l'EPF Bretagne pour la rédaction d'un avenant n°4, afin d'allonger à nouveau la durée de portage compte tenu des difficultés de sortie opérationnelle du dernier ilot.

Cela exposé, il est convenu ce qui suit

Article 01 – Modifications apportées à la convention opérationnelle d'actions foncières et aux avenants n°1, 2 et 3

► L'article 04 – "**Durée de la convention-résiliation**" figurant en page 10 de la convention opérationnelle d'actions foncières du 16 octobre 2012, est désormais rédigé comme suit :

"La présente convention opérationnelle prend effet à compter de la date de sa signature par l'ensemble des parties

Elle prendra fin à l'extinction des obligations réciproques des parties.

Il est précisé que même s'il existe une convention cadre entre l'EPF Bretagne et la Ville de Liffré, la légalité et/ou la durée de ladite convention cadre ne constitue pas une condition de validité des conventions opérationnelles prises pour son application. Ainsi, si une convention opérationnelle a une date d'échéance postérieure à la date de fin de la convention cadre, cela n'aura pas d'incidence sur la validité de la convention opérationnelle en question.

De même, la possibilité de signer une convention opérationnelle n'est pas subordonnée à l'existence préalable d'une convention cadre.

La présente convention pourra faire l'objet, par voie d'avenant, d'ajustements ou de précisions qui s'avèreraient nécessaires à la bonne mise en œuvre du dispositif conventionnel.

La convention peut être résiliée à la demande de la (d'une) Collectivité si elle renonce à son projet. Elle peut être résiliée par l'EPF Bretagne pour non-respect d'une ou de plusieurs clauses de la présente convention. La résiliation ne pourra être décidée que par l'assemblée délibérante de la Collectivité ou le Bureau de l'EPF Bretagne. Elle sera notifiée à l'autre ou aux autres partie(s) par un courrier

recommandé et sera effective lorsque l'ensemble des autres parties auront été alertées, un avis de passage étant suffisant.

A noter qu'en cas de convention multipartite, les autres parties pourront décider de continuer seules la présente convention. Cette convention pourra alors faire l'objet d'un avenant pour en exclure la partie souhaitant la résilier, ou être résiliée et remplacée par une nouvelle convention opérationnelle.

L'EPF Bretagne établira alors, sous six mois, un état des frais refacturables et/ou des biens en portage au titre de la présente convention et de leurs coûts de revient. La Collectivité sera tenue de rembourser ces frais et/ou de racheter ces biens à l'EPF Bretagne à leur prix de revient (éventuellement augmenté de la pénalité prévue à l'article 5.6 de la présente convention sauf exemption accordée par le bureau de l'EPF Bretagne) dans l'année qui suivra la résiliation, sans que cela puisse dépasser la date de fin de portage."

► L'article 10 – "**Durée du portage**" figurant en page 12 de la convention opérationnelle d'actions foncières du 16 octobre 2012, est désormais rédigé comme suit :

"Le portage des biens acquis dans le cadre de la présente convention prend fin le **15 janvier 2025**."

Article 02 – Autres dispositions

Les autres articles et dispositions de la convention opérationnelle d'actions foncières signée le 16 octobre 2012 modifiée par les avenants n° 1, 2 et 3, signés les 28 septembre 2017, 18 juin 2020 et 29 mars 2022 demeurent inchangés.

Article 03 – Date d'effet

Le présent avenant prendra effet à compter de sa signature par les deux parties.

Fait en trois exemplaires originaux,

<p>A Liffré Le</p> <p>Pour la commune de Liffré,</p> <p>Le Maire,</p> <p>Guillaume BEGUE</p>	<p>A Rennes, Le</p> <p>Pour l'EPF Bretagne,</p> <p>La Directrice générale</p> <p>Carole CONTAMINE</p>
--	---

AVIS DU CONTROLEUR GENERAL EPFB
Avis favorable / défavorable
N° :
Date :

Signature : Jean Philippe PIERRE

COPIE